

SNP actus paie et sociale

71^{ème} épisode

Infos en bref :

Fin de l'obligation vaccinale au 15 mai 2023

Le [Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023](#) met fin à l'obligation vaccinale dans les secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne encore concernés :

→ Il s'agit d'une **suspension** de l'obligation (et non d'une abrogation, comme cela avait été envisagé)

→ Le décret est applicable dès le **15 mai 2023**

→ L'instruction ministérielle du 2 mai 2023 ([Au bulletin officiel santé du 15/05/2023](#)) détaille les **conditions de réintégration du personnel** concerné :

- Il est rappelé dans l'instruction ministérielle que l'absence pour défaut d'obligation vaccinale n'ouvre pas de droits pour les salariés (ancienneté, congés payés, rappels de salaires et primes...)
- L'instruction précise les conséquences sur le contrat en cas de retour du salarié ou de refus de réintégration
- Il est abordé des difficultés d'application, telles que l'articulation avec les CDD ou les CDI qui auraient pu être conclus pendant la suspension des contrats de travail

Voir également la [fiche d'informations](#) sur le site vie-publique

Prélèvement à la source – mises à jour suite à la hausse du SMIC

- **Abattement « contrats courts » en taux neutre** : il passe à 716€ au 01/05/2023 ([fiche consigne DSN 2454](#))
- **Apprentis et stagiaires : exonération** à hauteur du SMIC annuel : la limite passe à 20815€ pour l'année 2023, compte tenu de la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai ([fiche consigne DSN 2454](#))

DSN 2024 : les heures supplémentaires défiscalisées disparaissent de la rémunération nette fiscale

A ce jour, les sommes exonérées d'impôt sur le revenu au titre de l'exonération sur les heures supplémentaires (concerne, dans la limite de 7500€, les heures supplémentaires, les heures complémentaires, et certains jours de repos auxquels le salarié en forfait jours renonce) sont néanmoins incluses dans la « rémunération nette fiscale » de la DSN, en application de la norme actuelle (RNF - S21.G00.50.002)

A partir de l'année 2024, ces sommes exonérées d'impôt ne seront plus intégrées dans la RNF

L'information est diffusée par le GIP-MDS via la base de connaissances DSN sur net-entreprises :

[Base de connaissances Net-Entreprises - fiche 2110](#)

[Base de connaissances Net-Entreprises - fiche 2111](#)

Saisies sur rémunérations – confirmation de la fraction insaisissable au 1^{er} avril 2023

Comme annoncé par la CAF en mars (cf Newsletter SNP - 2023-03 (partie 2)), le [décret 2023-340 du 4 mai 2023](#) confirme la valeur de **607,75€** pour le montant mensuel du RSA pour un allocataire A Mayotte, le montant est fixé à 303,88€ [décret 2023-341 du 4 mai 2023](#)
 Ces montants servent, en paie à déterminer la **fraction de salaire totalement insaisissable**, en matière de saisies des rémunérations, et sont désormais officiels, avec effet au 01/04/2023

Indemnités de petits déplacements applicables à certains salariés – valeurs 2023

Dans certains secteurs d'activité (salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle) les indemnités forfaitaires de petits déplacements (repas, trajets) font l'objet de barèmes spécifiques
 L'administration de la sécurité sociale a communiqué les valeurs applicables à l'année 2023 via le BOSS ([Frais professionnels §1940](#))

Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne ⁽¹⁾
5 km et 10 km	3,00 €
10 km et 20 km	6,10 €
20 km et 30 km	9,10 €
30 km et 40 km	12,10 €
40 km et 50 km	15,20 €
50 km et 60 km	18,20 €
60 km et 70 km	21,20 €
70 km et 80 km	24,20 €
80 km et 90 km	27,30 €
90 km et 100 km	30,30 €
100 km et 110 km	33,30 €
110 km et 120 km	36,40 €
120 km et 130 km	39,40 €
130 km et 140 km	42,40 €
140 km et 150 km	45,50 €
150 km et 160 km	48,50 €
160 km et 170 km	51,50 €
170 km et 180 km	54,50 €
180 km et 190 km	57,60 €
190 km et 200 km	60,60 €

⁽¹⁾ Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4 CV fiscaux/2 (0,606 € ÷ 2) × nombre de km. En cas d'utilisation d'un véhicule électrique, le montant de l'indemnité de transport est majoré de 20 %.

Montants	Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier ⁽²⁾	Repas pris au restaurant ⁽³⁾
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 2022	9,50 €	19,40 €
Montant au 1 ^{er} septembre 2022	9,90 €	20,20 €

Montants	Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier ⁽²⁾	Repas pris au restaurant ⁽³⁾
<i>(maintenu au 1^{er} janvier 2023 d'après le BOSS)</i>		

⁽²⁾ S'il est démontré que le salarié se trouve dans l'impossibilité de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas, et que le salarié ne peut pas prendre son repas au restaurant.

⁽³⁾ S'il est démontré que le salarié est dans l'obligation de prendre ses repas au restaurant.

Source : <https://www.urssaf.fr>

Net social – Nouvelles précisions de l'administration avant l'arrivée du nouveau bulletin de paie au 1^{er} juillet 2023

Le « montant net social » va faire son entrée sur le bulletin de salaire à compter de juillet 2023. La fiche d'informations questions-réponses du ministère du travail apportait de nombreuses précisions sur le sujet, elle s'enrichit de nouvelles données dans une [mise à jour du 4 mai 2023](#) :

Sociétés en décalage de paie

L'obligation d'afficher la mention du « montant net social » sur les bulletins de salaire est effective au 1^{er} juillet 2023, et il convient de raisonner par « date de versement de la rémunération » (et non par période d'emploi).

Toutefois, une tolérance est accordée aux employeurs qui pratiquent le décalage de paie :

En cas d'impossibilité d'afficher le montant net social sur les bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023, les entreprises en décalage de paie pourront l'afficher à partir des bulletins de paie relatifs à la période d'emploi de juillet 2023 (et donc aux versements réalisés en août 2023).

Traitement des exonérations et allègements salariaux

Le montant net social s'obtient en déduisant des rémunérations versées par l'employeur les cotisations à la charge du salarié. L'administration précise que l'on entend par cotisations salariales les **cotisations « effectivement acquittées » par le salarié**, ce qui signifie que si le salarié bénéficie d'exonérations ou d'allègements, ceux-ci doivent affecter le montant net social. Le questions-réponses donne la méthode attendue (question 2.17) :

Pour la prise en compte des exonérations et allègements, le calcul dépend de l'affichage sur le bulletin de paie du montant des exonérations et allègements :

- ***Si le montant est en valeur négative, on soustrait le montant des exonérations et allègements de cotisations aux contributions et cotisations salariales à déduire***
- ***Si le montant est en valeur positive, on ajoute le montant des exonérations et allègements de cotisations aux contributions et cotisations salariales à déduire.***

Rappel du raisonnement pour la détermination du montant net social

Le document de l'administration rappelle en quelques étapes résumées le raisonnement permettant de déterminer le montant net social :

Le modèle de bulletin de paie a été adapté pour aider à comprendre le « calcul » du montant net social. Il est possible de vérifier ce calcul en quelques étapes :

- **Etape 1 : Additionner** l'ensemble des éléments de rémunérations brutes versés par l'employeur.
- **Etape 2 : Soustraire** l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié, dont celle due au titre de la complémentaire santé, après prise en compte des éventuels allègements et exonérations de cotisations dont bénéficie le salarié.
- **Etape 3 : Additionner** les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur, à l'exception des cotisations obligatoires dues au titre de la complémentaire santé.

La dualité de la notion de « salaire brut » à compter du 1^{er} juillet 2023

Le nouveau modèle temporaire de bulletin de salaire diffusé par l'administration affiche deux montants de salaire brut différents, et cela s'explique :

- la notion de salaire brut que les services paie manipulent déjà se retrouve sous le libellé « **rémunération soumise à cotisation** »
- les éléments de rémunération brute servant à déterminer le « montant net social » sont quant à eux additionnés sous le libellé « **Montant brut** »

Salaire de base	11,1000	151,67	1 683,54
Prime d'ancienneté (4%)			67,34
Prime de partage de la valeur			300,00
Heures supplémentaires			
Majoration +25%	13,8750	10	138,75
Majoration +50%	16,6500	2	33,30
Rémunération soumise à cotisation			1 922,93
MONTANT BRUT			2 222,93

Reste à voir si ce nouvel affichage permettra une meilleure lisibilité des bulletins de paie par leurs destinataires... ou pas !

Articles de presse spécialisée :

[syp.com - Bulletin de paie et montant net social : précisions du ministère du Travail](#)

[RF Paye - Montant net social : nouvelles précisions du ministère du Travail](#)

➔ Pour un retour sur la notion de « montant net social », ci-dessous un *extrait de la newsletter SNP de février 2023* :

Le « net social » : une nouveauté sur les bulletins de salaire et en DSN

La nouvelle notion de Net social :

L'[arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016](#) relatif au bulletin de salaire a été publié le 7 février 2023. Il comporte une notion nouvelle, celle de Net social.

La [foire aux questions du Ministère du travail](#) sur le Net social présente cette nouveauté comme issue d'une volonté de « simplifier les démarches des allocataires qui n'auront plus aucun calcul à effectuer. Il leur suffira de déclarer le cumul des montants net sociaux qui leur auront été transmis », notamment pour le calcul de la **prime d'activité et du RSA**.

Le Net social est ainsi défini comme **le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires des salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise.**

Le Net social devra donc être distingué du Net imposable, ou du Net à payer.

Le Net social va faire l'objet d'une nouvelle mention obligatoire sur le bulletin de salaire.

Le calcul du montant Net social :

Le calcul du Net social va se présenter comme une soustraction, comme le présente l'[arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016](#):

- Totalité des montants correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité (à l'exclusion des IJSS)

...Moins...

- Les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié

A garder à l'esprit :

- ➔ Le salaire à prendre en compte avant déduction ne se résume pas au salaire brut
- ➔ Les prélèvements sociaux à déduire pour obtenir le net social ne sont pas toutes les cotisations et contributions sociales, ni même toutes les cotisations obligatoires

L'administration (toujours dans les questions-réponses) précise que :

L'ensemble de la rémunération brute du salarié est pris en compte, indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social.

De manière non exhaustive **les éléments les plus courants à prendre en compte** sont les suivants :

- Le montant brut des **revenus d'activité** (salaire de base, gratifications, primes de toutes natures) ;
- Le montant brut de la rémunération des **apprentis** et contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Les gratifications versées à l'occasion de **stages en entreprise** (pour leur intégralité) ;
- Les **primes de toutes natures** (y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation, ou celles exonérées comme la prime de partage de la valeur) ;
- La totalité des **avantages en nature** assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire ;
- La **participation des employeurs aux chèques-vacances** et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée socialement) ;
- Les montants bruts versés au titre du **maintien de salaire**, des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, des **indemnités complémentaires d'activité partielle** ;

- La rémunération perçue en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises et issues du compte épargne temps ;
- Le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et JRTT monétisés ;
- Les indemnités de congés payés versées par l'employeur qui figurent sur le bulletin de paie (pour information le montant net social relatif aux indemnités versées directement par les caisses de congés payés aux salariés sera notifié et déclaré par ces caisses) ;
- Les avantages de pré-retraite et de cessation anticipée de certains travailleurs salariés (Cats) ;
- La **part patronale** pour le financement de toutes les autres garanties de protection sociale complémentaire **qui ne sont pas des garanties visant à la couverture des « frais de santé »** du salarié (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient **facultatives ou rendues obligatoires** par accord ou décision unilatérale de l'employeur ;
- La **participation et l'intéressement**, uniquement lorsque les sommes sont directement **versées par l'employeur** au salarié (pour information le montant net social relatif à la participation ou l'intéressement qui ne sont pas versés par l'employeur mais par un organisme externe à l'entreprise sera notifié et déclaré directement par cet organisme) ;
- Les **jetons de présence** ;
- Les **indemnités de rupture** de toutes natures ;
- Les **revenus de remplacement versés directement par l'employeur, à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale** (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de pré-retraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.).

Les éléments qui n'entrent pas en ligne de compte sont soit des **données de paie qui ne sont pas des revenus** soit, **par exception, certains éléments de revenus qui restent totalement non pris en compte.**

Ainsi, n'entrent pas dans le calcul du montant net social :

- Les **remboursements de frais professionnels** (au réel ou forfaitaires) dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, les indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.). Les remboursements qui ne respectent pas les conditions pour être regardés comme tels sont, en effet, des éléments de revenu ;
- Les **avantages en nature exemptés socialement et fiscalement liés aux activités sociales** (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) ;
- La **part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire** (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'**intéressement** et la **participation placés sur des plans d'épargne** ;
- Les **abondements de l'employeur aux plans d'épargne** ;
- Les **indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS)**, y compris pour les cas de subrogation de l'employeur (ces indemnités seront intégrées par les

caisses primaires d'assurance maladie dans le montant net social des assurés).

Quelles cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle sont à déduire ?

L'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelles à la charge du salarié, ainsi que les cotisations salariales à la complémentaire santé prévue à l'article L. 911-7 du CSS (frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») sont déduites.

Les cotisations et contributions salariales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont pas déduites du montant de la rémunération.

Quelques observations :

- Les saisies sur salaire n'ont pas d'incidence sur le Net social
- L'intéressement et la participation ont un traitement différent selon qu'ils sont versés ou placés
- Les éventuels abattements (frais professionnels...) ne sont pas pris en compte pour apprécier le revenu
- On intègre au revenu initial la part patronale de prévoyance « lourde », et de retraite supplémentaire, mais pas celle de mutuelle
- Les cotisations salariales à déduire tiennent compte de la part salariale de mutuelle obligatoire (on entend par là uniquement les garanties visant à la prise en charge de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident)
- Les cotisations salariales à déduire ne tiennent pas compte de la retraite supplémentaire et de la prévoyance

Mention sur le bulletin de salaire :

L'affichage du « montant net social » sur le **bulletin de salaire** devient **obligatoire** à partir de **juillet 2023**.

Pour les employeurs en décalage de paie, cela concernera pour la première fois les bulletins se rapportant à l'activité de juin 2023 payés en juillet.

→ A compter de **juillet 2023**, seule l'**insertion de la ligne « montant net social »** avec le montant du mois considéré sera obligatoire, à titre transitoire.

La ligne apparaîtra entre « total des cotisations et contributions » et « net à payer avant impôt sur le revenu ».

→ A compter de **janvier 2025** (au plus tard, sauf souhait et capacités techniques de l'employeur pour le faire avant) l'employeur devra **remettre au salarié un bulletin de paie** établi selon un **nouveau modèle imposé** par l'arrêté.

Ce nouveau modèle, prévu par l'article 1 de [l'arrêté du 31 janvier 2023](#), peut être consulté en ligne.

Nouveau modèle de bulletin de salaire au plus tard en janvier 2025 :

Le [nouveau modèle de bulletin de paie](#) prévu par l'arrêté ne prévoit pas uniquement l'affichage du montant net social. On retiendra principalement les changements suivants :

- Le réagencement des rubriques de protection sociale complémentaire :
Le haut de bulletin, repris globalement par rapport au modèle actuel, comprendra une partie « cotisations sociale obligatoires »
Sous la rubrique « santé », comme actuellement, continueront à figurer les cotisations correspondant à un régime de complémentaire santé
En revanche, la prévoyance complémentaire « lourde » en disparaît
De même, la « retraite supplémentaire » ne figurera plus à son emplacement actuel sous les cotisations de retraite complémentaire
Cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire figureront désormais à part, dans une rubrique « cotisations et contributions facultatives »
→ Il s'agit d'une volonté de l'administration de distinguer les garanties « légalement obligatoires » (mutuelle) de celles issues d'une source conventionnelle ou interne à l'entreprise
Remarque : on peut s'interroger sur la conséquence en termes de lisibilité du bulletin de salaire : même les cotisations issues des régimes « collectifs et obligatoires » se retrouveront dans cette partie « facultative »
- Une nouvelle rubrique « remboursement et déductions diverses » :
Comprenant les frais de transport, titres-restaurant, chèques vacances
- Le changement de libellé des lignes de retraite complémentaire :
Les lignes mentionneront la CEG et la CET

La [foire aux questions](#) du Ministère du travail sur le net social apporte d'autres précisions sur le nouveau modèle de bulletin de salaire. Notamment sur la possibilité de supprimer certaines lignes désormais jugées inutiles, le niveau de détail exigé, l'ordre et les libellés des rubriques...

Conséquences déclaratives :

Pas de nouveauté en 2023 : la déclaration du net social en DSN est facultative et à titre expérimental.

A compter de 2024 la déclaration du net social sera obligatoire pour tous les salariés sous le bloc 58 (S21.G00.58.003) avec le code « 03 – Montant net social ».

Pour aller plus loin :

[RF Paye - Le Montant net social, une nouvelle mention du bulletin de paie obligatoire à partir de juillet 2023](#)

[RF Paye - Nouveaux bulletins de paie : au-delà du net social, des rubriques aménagées et des précisions de présentation](#)

[RF Paye - Net social : deux exemples concrets de bulletin de paie](#)

[Legisocial - Du nouveau sur les bulletins de paie en 2023 : le « montant net social »](#)